



**Affiché le**

**07 MARS 2024**

**ARRETE MUNICIPAL n°17/2024**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER ET DE CIRCULER**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre le bon déroulement du défilé de chars et groupes costumés qui aura lieu le dimanche 30 juin 2024 lors de la Kermesse de l'école privée Montfort.

**ARRETE**

**Article 1er** : Le dimanche 30 juin 2024, de 13h00 à 16h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à partir du 27 rue de la Paix, place du Général de Gaulle, rue du Capitaine Robert Martin, Place de L'Eglise et rue Antoine de Saint Exupéry.

**Article 2** : la présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage sur les places et dans les rues susmentionnées. Les déviations de circulation seront mises en place. Les panneaux et les barrières seront déposés par les services techniques communaux et mis en place par l'association APEL organisatrice de l'évènement.

**Article 3** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 5** : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 06 mars 2024**

**Le Maire,  
Sylvain SCHERER**



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.